



AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Dénomination et adresse de l'EPCI :

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Correspondant : service de la Commande Publique - 57 avenue Pierre Séward B.P. 91015
06131 Grasse Cedex, tél. : 04.97.05.22.00, télécopieur : 04.92.42.06.35.

Mode de passation :

Convention d'occupation du domaine public avec mise en concurrence préalable, conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques imposant de nouvelles obligations de procéder à des mesures de publicité et de sélection préalable à la délivrance des titres d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Exploitation de l'espace snack buvette de la piscine intercommunale de Peymeinade.

Caractéristiques principales :

Un local est mis à disposition d'un exploitant durant la saison estivale pour l'exploitation du snack durant les mois de juin, juillet, août et septembre.

L'occupant doit assurer une présence et un service régulier journalier ainsi que des manifestations et des événements organisés dans l'enceinte de la piscine.

Durée : La présente convention est établie pour la saison estivale 2024 couvrant la période allant du 1^{er} juin 2024 au 30 septembre 2024. La convention pourra être reconduite tacitement pour les saisons 2025 et 2026.

Conditions financières d'exploitation redevances :

La présente occupation est consentie moyennant une redevance décomposée en deux parts :

- une partie fixe forfaitaire de 1500,00 €. Les candidats feront des propositions sur le montant de la part fixe de la redevance. Cette redevance sera réglée en une seule fois d'avance à réception du titre d'occupation émis par la Communauté d'Agglomération.
- une partie variable que le contractant propose de fixer à 5 % du chiffre d'affaire HT, en plus de la partie fixe.

Contenu des offres :

Chaque candidat doit présenter le document mentionné à l'article 4 du règlement de consultation permettant d'apprécier la qualité de la candidature et de l'offre.

Éléments d'appréciation des offres :

Après examen des candidatures et des offres, l'autorité habilitée à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public pourra entamer les négociations avec un ou plusieurs candidats de son choix.

Pour l'analyse des offres, les éléments pris en compte sont fixés à l'article 5 du règlement de la consultation.

Date limite de réception des offres : lundi 22 avril 2024 à 12 heures.



Renseignements complémentaires :

Le DCE est mis à disposition par voie électronique sur www.marchers-securises.fr

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération Pays de Grasse

Identifiant : Ca-Pays-De-Grasse_06_20240321w2_01.

Retrait et dépôt des offres à : Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.
Service de la Commande Publique - 57 avenue Pierre Séward - B.P. 91015 - 06131 Grasse
Cedex - tél. : 04-97-05-22-00 - télécopieur : 04-92-42-06-35.



Pays
de
Grasse
communauté
d'agglomération

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Séward
06130 GRASSE
Tel : 04.97.05.22.00

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public

**AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC POUR LA
GESTION DU SNACK BAR DE LA PISCINE
INTERCOMMUNALE DE PEYMEINADE.**

**Projet de convention
valant cahier des charges**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé 57 avenue Pierre Sémard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer la présente en vertu d'une décision n°2024_ prise en date du , visée en Préfecture de Nice le

Dénommée ci-après « La CAPG »

D'une part,

ET

..... dont le siège social est situé

.....

immatriculé au registre du Commerce sous le numéro à

.....

Dénommé ci-après « Le candidat »

D'autre part,

Après avoir vu les principes gouvernant le domaine public, notamment les articles L1, L.2122-1, L.2122-1-4, L.2122-2, et L.3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

EXPOSE LIMINAIRE

Le snack de la piscine intercommunale de Peymeinade situé dans l'enceinte de la piscine intercommunale de Peymeinade est géré depuis le premier janvier deux mille quatorze par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Ce snack permet aux personnes se rendant sur l'équipement aquatique de pouvoir bénéficier d'une prestation complémentaire aux activités réalisées sur le site. Cette opportunité est très prisée par le public.

Chaque année, le local est mis à disposition d'un exploitant durant la saison estivale pour l'exploitation de ce snack durant les mois de juin, juillet, août et septembre par une convention d'occupation temporaire du domaine public.

La redevance annuelle pour l'occupation du domaine public est fixée à **mille cinq cents** euros (1 500,00. €), montant minimum plancher avant mise en concurrence, ainsi qu'à une partie variable fixée à **5 %** du chiffre d'affaires HT.

La recette sera comptabilisée à l'article 70 323.413 (redevance d'occupation du domaine public).

Article 1 : Formation de la convention d'occupation du domaine public

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse confiera à son titulaire une activité de bar sans alcool et de restauration rapide à consommer sur place, activité accessoire du Centre aquatique intercommunale de Peymeinade.

Article 2 : Durée

Le droit d'occupation précaire est consenti pour la saison estivale 2024 soit ;

- les mercredi et samedi des mois de juin et septembre de 12h00 à 17h30
- les dimanches des mois de juin et septembre de 9h00 à 12h30
- du lundi au vendredi de 9h00 à 19h30 du 6 juillet au 31 août
- le samedi et dimanche de 9h30 à 17h30 du 6 juillet au 31 août

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 sur la propriété commerciale.

Article 3 : Désignation des locaux

Le snack-bar comprend :

- D'un local de 7,60 M x 3,20M équipé d'un plan de travail et d'une plaque de cuisson
- 1 table inox 1500 x 700 x 760 mm
- 1 table inox 1500 x 600 x 760 mm
- 1 table inox 2000 x 600 x 760 mm
- 2 étagères 1200 400 mm
- 1 desserte 2200 x 400 mm
- 1 plancha
- 1 toaster panini
- 1 crêpière
- 1 réfrigérateur à boisson
- D'une terrasse de 4,50M x 3,20M côté pataugeoire
- D'une terrasse de 7,30M x 1,80 M côté bassin

Article 4 Conditions d'occupation temporaire du domaine public

Ce droit d'occupation précaire et révocable comporte les conditions suivantes, que le contractant s'engage à respecter sous peine de résiliation immédiate :

- Le contractant prend les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de son arrivée dans les lieux, sans pouvoir exiger aucune réparation quelle qu'elle soit, sauf celles imposées par les services sanitaires ;
- Il les entretient en bon état à l'usage exclusif de son entreprise ;
- Il ne peut pas les destiner à l'habitation ;
- Il en use en bon père de famille sans qu'il soit fait des dégradations, et prend à cet effet les précautions nécessaires ;
- A la fin de chaque période d'utilisation, il range les locaux et les rend en parfait état de propreté. Les dispositions propres à la mise hors gel des installations sont assurées par la communauté d'agglomération.
- Il ne peut modifier les lieux ni faire de travaux de construction ou de démolition sans l'accord préalable écrit de la communauté d'agglomération. Les aménagements ou améliorations ainsi réalisés restent acquis à la communauté d'agglomération sans indemnité compensatrice, à moins que la communauté d'agglomération ne demande que les lieux soient rétablis dans leur situation d'origine aux frais du contractant à quelque époque que survienne la fin du droit d'occupation.
- Il acquitte tous les impôts et contributions de toute nature auxquels son occupation des locaux peut ou pourra donner lieu, en particulier la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- Il satisfait à toutes les charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus et acquitte toutes redevances d'équipement et charges locatives. Il doit transmettre une photocopie de son assurance à la communauté d'agglomération.
- Il doit demander aux administrations compétentes toutes les autorisations permettant l'exercice de son activité commerciale et s'engage à les observer scrupuleusement, en particulier pour ce qui concerne les règles sanitaires réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.
- A ce titre, il veillera notamment à ce que la propreté des locaux, le stockage des denrées et les conditions de leur préparation répondent toujours aux normes sanitaires alimentaires.
- Il doit être affilié à l'organisme tickets restaurants, à défaut il ne peut pas accepter ce mode de paiement.
- La diffusion de musique d'ambiance est autorisée à la double condition :
 - que le volume sonore soit suffisamment bas pour ne pas créer une gêne pour les personnes non clientes du snack bar ; cette évaluation sera à la discrétion de la communauté d'agglomération ;
 - que le contractant s'acquitte, auprès de la SACEM ou de tous autres organismes compétents, des droits de diffusion en public d'œuvres musicales.
- Il ne peut céder son droit d'occupation à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, ce droit lui étant strictement personnel.
- Il s'engage à ouvrir le snack bar au public :

- les mercredi et samedi des mois de juin et septembre de 12h00 à 17h30
- les dimanches des mois de juin et septembre de 9h00 à 12h30
- du lundi au vendredi de 9h00 à 19h30 du 6 juillet au 31 août

Le snack-bar ne pourra pas être ouvert les jours, ou aux heures, où le Centre Aquatique n'est pas accessible au public. En cas de fermeture exceptionnelle du centre aquatique lié à quelques causes que ce soit (par exemple : grosse intempérie, incident technique nécessitant l'arrêt des systèmes de filtration, accident, etc...), le snack-bar sera également fermé sans que le contractant puisse demander un quelconque dédommagement.

- En cas de très faible affluence, liée notamment aux mauvaises conditions météorologiques, alors même que le Centre Aquatique est accessible au public, le snack-bar pourra être fermé pendant les plages horaires d'ouverture obligatoire mentionnées ci-dessus après accord écrit de la communauté d'agglomération.
- Le contractant veillera à ce que son personnel, ou lui-même, soit toujours dans une tenue vestimentaire propre et décente, (Tee-shirt, débardeur et short sont un minimum exigé) et à ce que les prescriptions des services sanitaires soient respectées (personnel de cuisine).
- L'activité est limitée à la vente de produits à consommer sur place. Ces produits se limitent aux boissons non alcoolisées au service de bar (licence 1), aux produits de restauration rapide salés et sucrés, à la saladerie, aux glaces et friandises. En aucun cas, le contractant ne fera commerce de souvenirs et de produits autres que ceux mentionnés ci-dessus, sauf autorisation écrite de la communauté d'agglomération. Toute extension d'activité doit faire l'objet d'une demande écrite, et fera l'objet, le cas échéant, d'un accord écrit.
- Le contractant propose sur sa carte des menus, plats et snackings froids / chauds confectionnés avec des produits issus du terroir ainsi que des produits biologiques. Il devra fournir le nombre de produits locaux utilisés et leur provenance.
- La mise en service, l'entretien par une entreprise agréée des appareils frigorifiques, sont à la charge du contractant.
- L'accès au snack bar du Centre Aquatique est interdit aux personnes extérieures, le contractant s'engage à en interdire l'accès à toutes personnes étrangères ne s'étant pas préalablement acquitté du droit d'entrée. Il devra se conformer au règlement intérieur de l'équipement, au P.O.S.S.et au P.I.O.S.S. en vigueur.
- Dans le cas où des personnes qui ne fréquentent pas l'équipement aquatique viendrait à utiliser le snack pour se restaurer, le gérant devra s'acquitter du montant de l'entrée dans l'équipement pour ces personnes, à défaut l'accès leur sera refusé.
- Le contractant et le responsable du Centre Aquatique travailleront en lien étroit, notamment en se tenant mutuellement informés des animations organisées sur le centre aquatique, ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées concernant la discipline à l'intérieur de l'établissement.
- Le gestionnaire ne pourra accéder au snack qu'en présence d'un responsable, Maître-Nageur ou agent technique et veillera à organiser ses livraisons avant 10h00 ;
- Le gestionnaire doit posséder une caisse enregistreuse permettant d'enregistrer toutes ventes afin de justifier tout contrôle des services fiscaux. Un ticket de caisse sera remis au client pour tout achat.

Article 4.1 : Tarifs

Le contractant doit maintenir en permanence clairement affichés les tarifs à l'attention des usagers. Il ne peut modifier ses tarifs durant la saison estivale sans approbation de la Communauté d'Agglomération.

Article 5 : Sous-traitance

Le contractant ne peut pas sous-traiter à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées.

Article 6 : Intuitu personae - Cession

La convention sera conclue en fonction des qualités et capacités de l'occupant appréciées, le cas échéant, dans la personne des associés et dirigeants.

Toute cession partielle ou totale de la convention, substitution de l'occupant, pour quelque cause que ce soit sera soumise à autorisation préalable et exprès de la collectivité, sous peine de résiliation de plein droit de la convention d'occupation temporaire du domaine public.

Article 7 : Redevance

En contrepartie de ce droit d'occupation précaire, l'occupant s'engage à verser à la communauté une redevance dont le montant est déterminé comme suit :

- **une partie fixe forfaitaire de mille cinq cents euros (1500,00 €) :**
Comprenant l'occupation des locaux et la participation aux fluides (location local commercial, eaux, électricité). Cette redevance sera réglée en une seule fois d'avance à réception du titre d'occupation émis par la communauté d'agglomération.
- **une partie variable** que le contractant propose de fixer à **5 % du chiffre d'affaires HT**, en plus de la partie fixe.

Le solde sera réglé en fin de saison et au plus tard 1 mois après la cessation d'activité sur présentation d'un document en bon et due forme certifié par le comptable du gérant.

Les sommes dues à ce titre et non réglées à la date du 15 octobre suivant la saison porteront intérêt de plein droit au taux d'intérêt légal majoré de 3 points et seront recouvrées comme en matière de créance publique.

Article 7.2 : Contrôles financiers

Le contractant est tenu de communiquer à la communauté d'agglomération, son chiffre d'affaires mensuel dans un délai de 15 jours et d'y adjoindre la copie de tous ses relevés de caisse avec cumul par produit.

De plus, la communauté d'agglomération pourra exercer par tous moyens légaux, tout contrôle pour s'assurer de la réalité des éléments constitutifs de l'assiette de la redevance.

Article 8 : Assurance responsabilité civile

L'occupant fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la communauté d'agglomération ne pourra être recherchée à ce titre.

L'occupant est seul responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation.

Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Il sera prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le délégataire que :

- les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques de la présente convention et de la convention de mise à disposition snack bar de la piscine intercommunale de Peymeinade afin de rédiger en conséquences leurs garanties ;
- les compagnies d'assurances renoncent à tout recours contre la communauté d'agglomération, le cas de malveillance excepté ;
- les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part de l'occupant, que trente jours après la notification à la communauté d'agglomération de ce défaut de paiement ; la collectivité aura la faculté de se substituer à l'occupant défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Les contrats d'assurances, avenants et conditions particulières souscrits par l'occupant sont communiqués à la communauté d'agglomération. L'occupant lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, chaque police et/ou avenant signé par les deux parties.

Cette transmission porte également sur les montants de garantie par nature de risques.

La communauté d'agglomération peut en outre, à toute époque, exiger de l'occupant la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la communauté d'agglomération pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Article 9 : Résiliation

La présente convention prendra fin de plein droit le 30 septembre 2024.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé-réception au plus tard le 31 décembre de chaque intersaison.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties d'une ou plusieurs des présentes clauses, la convention pourra être résiliée de plein droit en cours de saison, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée avec accusé-réception.

Si l'occupant, à quelque époque que prenne fin la convention, refusait de libérer les lieux mis à sa disposition immédiatement et sans délai, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé.

Article 10 : Avenant

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant convenu et signé par les deux parties et annexé à celle-ci.

Article 10 : Litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, chaque partie s'efforcera de trouver, de bonne foi, un accord.

Le différend sera exprimé par lettre RAR adressée par l'une des parties à l'autre. Un accord amiable devra alors être trouvé dans un délai de 2 semaines à compter de la réception de ladite lettre RAR.

A défaut d'accord trouvé amiablement, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait en 2 exemplaires à GRASSE
Le

<p>Pour le Candidat « Lu et Approuvé »</p>	<p>Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse</p> <p>Le Président,</p> <p>Jérôme VIAUD Maire de Grasse Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes</p>
--	--

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES



Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Séward
06130 GRASSE
Tel : 04.97.05.22.00

MISE EN CONCURRENCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Procédure de sélection préalable

DOSSIER DE CANDIDATURE

FORMULAIRE DE CANDIDATURE

Article 1 : Objet de la candidature

Demande de mise à disposition temporaire d'un emplacement faisant parti du domaine public: **snack buvette de la piscine intercommunale, 06530 Peymeinade**, uniquement afin d'exercer **l'activité commerciale suivante** :

.....

Article 2 : Identification du candidat

Le candidat agit en nombre propre

NOM, PRENOM :

Le candidat agit en qualité de représentant d'une société

NOM, PRENOM -QUALITE :

NOM DE LA SOCIETE :

ADRESSE COMPLETE DE LA SOCIETE :

Société :	Siège social (si adresse différente) :

COORDONNEES DU CANDIDAT :

Téléphone :	Courriel :

Article 3 : Engagement du candidat

Le candidat déclare sur l'honneur de :

Respecter la convention valant cahier des charges et ses modifications ultérieures éventuelles, qui fixe les conditions générales d'occupation du domaine public ainsi que les dispositions générales de l'activité commerciale prédéfinie.

Respecter l'ensemble de la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, d'autorisations administratives, de déclarations sociales et fiscales, d'affichage des prix...

Respecter l'emprise de l'emplacement qui lui a été attribué.

Respecter la destination de l'emplacement telle que précisée à l'article 1 de la convention.

L'occupant pourra toutefois, pendant la durée de la mise à disposition et si le changement d'activité correspond à l'évolution du marché ou des habitudes des clients, demander au Maire de la Commune l'autorisation de modifier la nature de l'activité.

Article 4 : Critères d'attribution

1. Montant de la part fixe de la redevance annuelle proposée par le candidat (le planché minimum est fixé à 1500,00 €)

C'est élément sera examiné à concurrence de 50% dans le cadre du jugement des offres.

2. Qualité du mémoire justificatif notamment sur l'organisation de la prestation de restauration et les moyens humains affectés au service (10%)

3. Développement durable (15%)

Valorisation des produits locaux et frais de saison

Valorisation des produits biologiques

4. Tarification proposée aux usagers de l'équipement (25%) ;

Article 5 : Pièces à joindre au dossier

Les candidats doivent produire un dossier de candidature composé des documents suivants :

Un courrier de candidature motivé,

Un extrait K bis de moins de 3 mois.

Un règlement de consultation avec une attestation sur l'honneur, paraphé et signé.

Un projet de convention valant cahier des charges, paraphée et signée.

Un formulaire d'offre complété, daté et signé.

La CAPG se réserve le droit de demander la production de tout état manquant, cité ci-dessus.

Fait à.....

Le.....

Pour l'Occupant

Nom, Prénom, Qualité, Signature (et cachet éventuel)

ANNEXE AU FORMULAIRE DE CANDIDATURE

Le candidat explicitera dans le tableau ci-dessous, ou dans tout autre document annexé à celui-ci, les caractéristiques de son offre au regard de chacun des critères de jugement retenus.

NOM DU CANDIDAT	
------------------------	--

DETAIL DE L'OFFRE	
Critère n°1 : Montant de la part fixe de la redevance annuelle proposée par le candidat (le planché minimum est fixé à 1500,00 €) Cet élément sera examiné à concurrence de 50% dans le cadre du jugement des offres.	
Critère n°2 : Qualité du mémoire justificatif notamment sur l'organisation de la prestation de restauration et les moyens humains affectés au service (10%)	

<p>Critère n°3 :</p> <p>Développement durable (15%) Valorisation des produits locaux et frais de saison Valorisation des produits biologiques et/ou équitable</p>	

Critère n°4 :

Tarification proposée aux usagers de l'équipement (25%)



Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
57 avenue Pierre Séward
06130 GRASSE
Tel : 04.97.05.22.00

**AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC POUR LA GESTION DU SNACK BAR
DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DE PEYMEINADE**

MISE EN CONCURRENCE

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

**Date limite de remise des offres :
Le 22 avril 2024 à 12h00**

SOMMAIRE

EXPOSE LIMINAIRE	3
ARTICLE 1 : OBJET ET DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION	4
1-a : Objet de la consultation	4
1-b : Déroulement de la consultation	4
ARTICLE 2 : DOSSIER DE CONSULTATION	4
2-a : Remise du dossier de consultation	4
2-b : Contenu du dossier de consultation	4
ARTICLE 3 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	5
ARTICLE 4 : OFFRES DES CANDIDATS	5
4-a : Contenu des offres	5
4-b : Présentation des offres	6
4-c : Réception des offres.....	7
ARTICLE 5 : ELEMENTS D'APPRECIATION DES OFFRES.....	7
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	8
6-a : Suites données à la consultation	8
6-b : Adresse de réception des questions écrites et offres	8
ARTICLE 7 : LISTE DES PIECES COMPOSANT LE DOCUMENT DE CONSULTATION	8

EXPOSE LIMINAIRE

Le snack bar, situé dans l'enceinte de la piscine intercommunale de Peymeinade, est géré depuis le premier janvier deux mille quinze par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Ce snack permet aux personnes se rendant sur l'équipement aquatique de pouvoir bénéficier d'une prestation complémentaire aux activités réalisées sur le site. Cette opportunité est très prisée par le public.

Chaque année, le local est mis à disposition d'un exploitant durant la saison estivale pour l'exploitation de ce snack durant les mois de juin, juillet, août, septembre par une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Le local sera ainsi mis à disposition les mercredi, samedi et dimanche des mois de juin et septembre ainsi que tous les jours des mois juillet et août 2024. Cette convention pourra être renouvelée tacitement chaque année pour les saisons estivales 2025 et 2026.

La redevance pour l'occupation du domaine public est fixée comme suit :

- une partie fixe forfaitaire de 1500 € minimale,
- une partie variable que le contractant propose de fixer à 5 % du chiffre d'affaire HT.

La recette sera comptabilisée à l'article 70 323.413 (redevance d'occupation du domaine public).

ARTICLE 1 : OBJET ET DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

1-a : Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la désignation par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse de l'occupant autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, le snack-bar de la piscine intercommunale de Peymeinade.

Les modalités particulières de consultation sont précisées par le présent règlement.

1-b : Déroulement de la consultation

La consultation se déroulera dans les conditions prévues par les dispositions ci-dessous mentionnées ainsi que par le présent règlement de consultation.

Après examen des candidatures et des offres par la commission technique, l'autorité habilitée à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public pourra entamer les négociations avec un ou plusieurs candidats de son choix.

1-c : Durée de la convention

Le droit d'occupation précaire est consenti pour la saison estivale 2024, renouvelable par tacite reconduction deux (2) fois pour les saisons estivales (2025 et 2026), à raison de quatre (4) mois par saison (juin, juillet, août, septembre). En fonction de la demande et sous certaines conditions comme la fréquentation, la température et les dates de rentrée scolaire, l'occupation temporaire du domaine public peut être rallongée jusque fin-octobre.

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention est exclue du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 sur la propriété commerciale.

ARTICLE 2 : DOSSIER DE CONSULTATION

2-a : Remise du dossier de consultation

Le dossier de consultation est adressé gratuitement, par courrier ou par voie électronique, aux candidats ayant fait une demande.

2-b : Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :

- 1) Le présent « *Règlement de consultation* » et ses annexes
- 2) Un document intitulé « *Projet de convention valant cahier des charges* »

Les candidats mentionnent à la communauté d'agglomération les éventuelles omissions que pourrait comporter le dossier de consultation ou les pièces qui le composent. Dans cette hypothèse, la communauté d'agglomération procède sans délai à un envoi complémentaire.

ARTICLE 3 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

3-a : Visite du (des) site(s) ou des locaux

Chaque candidat peut se rendre sur le site, préalablement à la remise de l'offre, afin de reconnaître les locaux où les prestations doivent se dérouler.

Les candidats devront s'adresser à Mr Jean-François PRIN (06.46.36.10.33). Les visites ne sont pas obligatoires.

3-b : Question des candidats

Les candidats peuvent poser des questions écrites relatives au dossier de consultation. Les questions écrites sont adressées à Monsieur le Président et portent de manière apparente la mention suivante : « AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA GESTION DU SNACK BAR DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DE PEYMEINADE ».

Les questions écrites seront déposées ou reçues à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse –Service de la Commande Publique- au plus tard le **22 AVRIL 2024 à 12 h 00 (délai de rigueur)**.

Elles devront obligatoirement être adressées avant cette date par courriel à l'adresse : commande@paysdegrasse.fr

Il ne sera répondu à aucune question orale.

ARTICLE 4 : OFFRES DES CANDIDATS

4-a : Contenu des offres

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes datées et signées par lui :

- A** - Justifications à produire prévues à l'article 45 du code des marchés publics ; le candidat devra en particulier fournir :
 - Justifications à produire quant à la situation juridique
 - Lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses co-traitants (imprimé Cerfa DC1)
 - Déclaration du candidat (imprimé Cerfa DC2)
 - Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire
 - Justifications à produire quant à la capacité économique et financière
 - Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du marché, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles
 - Attestation ou preuve d'une assurance pour risques professionnels

- Justifications à produire concernant les références professionnelles et la capacité technique
 - Production de références dans le domaine de la gestion de snack bar restauration rapide public ou privée. Description des sites gérés et de la clientèle touchée.
 - Description de l'équipement technique et des mesures employées par le candidat pour s'assurer de la qualité des prestations de service.
 - Si le candidat ne possède pas de référence, il exposera les moyens qu'il compte mobiliser pour exploiter l'équipement objet de la consultation.

- B** – Offre technique et financière

Les offres remises par les candidats, rédigées en langue française, devront comprendre les pièces suivantes :

- Une lettre d'acceptation sans réserve du dossier de consultation et de toutes les pièces qui le composent ;
- Un mémoire justificatif avec lettre de motivation, qui devra présenter :
 - ❖ Le projet permettant d'atteindre les objectifs de qualité de service et de bonne gestion financière (moyens humains, CV, développement commercial, compte prévisionnel d'exploitation etc.) et
 - ❖ Un état portant mention des prix pratiqués et proposés aux usagers ;
 - ❖ Dans la mesure du possible un état portant mention des produits proposés et de ses fournisseurs ;
- le document intitulé « *projet de convention cahier des charges* » ;
- Offre financière relative au montant de la part fixe de la redevance du domaine public. La redevance planchée est fixée à **1500,00 €**.

Les éléments financiers proposés par les candidats dans leur offre seront exprimés en €.

4-b : Présentation des offres

Les offres seront remises ou adressées sous pli cacheté.

L'enveloppe extérieure sera adressée à « Monsieur le Président » et portera la mention suivante : « Offre pour : AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA GESTION DU SNACK BAR DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DE PEYMEINADE ».

Aucune mention permettant d'identifier le candidat ne devra apparaître sur l'enveloppe extérieure.

L'enveloppe intérieure portera la mention suivante : « Offre pour : AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA GESTION DU SNACK BAR DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DE PEYMEINADE à *n'ouvrir qu'en commission* » et indiquera le nom et l'adresse du candidat.

4-c : Réception des offres

Les offres pourront être déposées contre récépissé au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au plus tard :

Le 22 AVRIL 2024, 12 heures délai de rigueur.

Les offres pourront également être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le pli devant être reçu à l'adresse indiquée, au plus tard **à la même date et même heure.**

*En cas d'envoi par voie postale (RAR), les plis contenant les offres seront adressés sous pli cacheté à :

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Direction de la commande publique
57, avenue Pierre Sémard
Cs 91015
06131 GRASSE cedex

*En cas d'envoi par (Chronopost/ DHL/ UPS...), les plis contenant les offres seront adressés sous pli cacheté à :

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Direction de la Commande Publique
57, avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE.

Le contenu des offres remises ou parvenues à l'adresse indiquée ci-dessus hors délais ne sera pas analysé et l'enveloppe intérieure sera retournée à l'expéditeur sans avoir été ouverte.

ARTICLE 5 : ELEMENTS D'APPRECIATION DES OFFRES

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse choisit librement, dans les conditions prévues par le présent règlement de consultation, l'offre qu'elle juge la plus intéressante, en prenant en considération les rapports de la commission technique et de l'autorité habilitée à signer la convention.

Pour l'analyse des offres, les éléments suivants seront pris en compte :

1. Montant de la part fixe de la redevance annuelle proposée par le candidat (le plancher minimum est fixé à **1500,00 €**)

une partie variable que le contractant propose de fixer à 5 % du chiffre d'affaires HT, en plus de la partie fixe.

C'est élément sera examiné à concurrence de 50% dans le cadre du jugement des offres.

2. Qualité du mémoire justificatif notamment sur l'organisation de la prestation de restauration et les moyens humains affectés au service (10%)

3. Développement durable (15%)
Valorisation des produits locaux et frais de saison
Valorisation des produits biologiques et/ou équitables

4. Tarification proposée aux usagers de l'équipement (25%) ;

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

6-a : Suites données à la consultation

Les candidats dont l'offre n'aura pas été retenue par l'autorité responsable, après avis de la commission technique en seront informés par courrier.

Le candidat retenu par l'autorité responsable se verra confier l'occupation temporaire du snack bar de la piscine intercommunale de Peymeinade dans les conditions prévues par les dispositions du document intitulé « *cahier des charges* ».

L'autorité responsable se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la consultation.

6-b : Adresse de réception des questions écrites et offres

Les questions écrites et offres des candidats devront être reçues ou présentées, dans les délais prévus aux articles précédents, à l'adresse suivante :

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
Direction de la Commande Publique
57, avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

ARTICLE 7 : LISTE DES PIECES COMPOSANT LE DOCUMENT DE CONSULTATION

Pièce n°1 : Règlement de la consultation
Pièce n°2 : Cahier des charges

Annexe 1

FREQUENTATION PISCINE intercommunale de Peymeinade AU COURS DE TROIS DERNIERES ANNEES.

	MOIS				
ANNEES	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	TOTAUX
2019	1343	6791	5188	126	13448
2020	COVID	2406	2556	396	5358
2021	1030	3608	2914	480	8032
2022	1895	6406	5165	291	13758
2023	1117	7709	6373		14232

ANNEXE 2

SNACK BUVETTE PISCINE INTERCOMMUNALE DE PEYMEINADE

Chiffre d'affaire 2022

	2022
CHIFFRES D'AFFAIRES en Euros	23624 €